

du 30 novembre 2022

Délibération n° A22-3- 6

Objet : Contrôle de la Chambre Régionale des Comptes

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport de la Chambre Régionale des Comptes,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- donne acte du rapport de la CRC et notamment des réponses aux recommandations, et pour deux d'entre elles, valide les dispositions proposées.

Le Président

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Paris, Préfet
de la Région Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.